

Opération 2024-1007

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

#### ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 831

## **AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC**

## TRAVAUX - HAMEAU DES CROZES

$\boxtimes$	Autorisation du 1er, 2ème et 3 ème groupe
	Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1 er et 2éme et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

#### ARRETE

#### Article 1: L'autorisation demandée par

Pétitionnaire SUEZ EAU France SAS	Entreprise chargée des travaux
Adresse RUE EVARISTE GALLOIS 34500 BEZIERS	SUEZ EAU France SAS
Date de la demande 17/10/2024  Lieu d'intervention  HAMEAU DES CROZES	Adresse RUE EVARISTE GALLOIS
<b>Description des travaux</b> REPARATION FUITE D'EAU	34500 BEZIERS  Téléphone 06 72 23 15 27  Indicatif pour les pays étrangers
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Fax Courriel ordo.retour@suez.com
Début et fin des travaux du 17/10/2024 au 18/10/2024	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

#### Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris à l'identique de l'existant

#### **Commentaires**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AUDE



Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3: la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet. M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le jeudi 17 octobre 2024

Publication le

2 2 OCT. 2024

La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUL